

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ESSONNE
Pôle gestion fiscale
Division des Affaires juridiques
L'Européen
128, allée des Champs Elysées
91012 EVRY- COURCOURONNES

POUR NOUS JOINDRE

Mme CORDEIL, inspectrice
par MÉL. : ddfip91.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr
Référence : RI 115 / 2023 / FE5

MADAME SOUAMA AGNES
PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION SAINT GERMAIN PATRIMOINE
12 SQUARE HENRI BERGSON
91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

Evry-Courcouronnes, le **20 OCT. 2023**

LR / AR

Objet : rescrit mécénat – article L80 C du Livre des procédures fiscales

SIREN : 923 510 762

RNA : W912015729

déclaration préfecture de l'Essonne le 08.05.2023

**Siège social : ESPACE CULTUREL ET ASSOCIATIF VICTOR HUGO
1 PLACE VICTOR HUGO 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL**

Par courrier du 03.07.2023, vous avez sollicité l'avis de l'administration fiscale pour qu'elle se prononce sur l'éligibilité de votre association au régime du mécénat.

1) Renseignements communiqués par l'association

L'association est composée d'une centaine de personnes.

Selon les articles 13 et 14 des statuts du 04.04.2023, l'association est dirigée par un conseil d'administration qui élit un bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

L'association a été constituée pour collecter des fonds privés afin de les apporter au Maître d'ouvrage (la mairie), en contribution au financement global des travaux de restauration de l'église Saint-Germain Saint-Vincent, propriété de la commune et monument classé historique en 2018. L'association fait aussi connaître l'église et y organise certains événements non religieux.

Selon l'article 2 des statuts, l'association a pour objet de :

- rassembler toutes les personnes intéressées par la préservation et la mise en valeur de l'église ;
- collecter, auprès de donateurs et mécènes, des fonds destinés à contribuer au financement des travaux de restauration de l'église ;
- être un interlocuteur de la mairie concernant la restauration, la mise en valeur et les utilisations non religieuses de l'église ;
- faire connaître et valoriser le patrimoine historique de l'église ;
- participer à l'organisation des usages non religieux de l'église (concerts, conférences, expositions).

Concrètement, l'association se propose en lien avec la municipalité d'établir un état des lieux et une liste des travaux à réaliser en fonction des priorités afin d'aider à la planification de ces derniers et à leur financement. L'édifice a été classé pour des raisons de protection. Il nécessite d'importants travaux, démontré par différentes études d'architectes, concernant les fondations, les couvertures, les charpentes, les fissures, les vitraux, les enduits, le portail sculpté. De création récente, l'association n'a pas encore signé de convention de partenariat avec la municipalité.

L'association exerce aussi, essentiellement sur Saint-Germain-lès-Corbeil, les activités suivantes :

- participation aux journées du patrimoine : organisation de visites de l'église, mise en valeur par des présentations des tableaux et des montages vidéo, présentation de l'histoire architecturale de l'édifice par un architecte des bâtiments de France ;
- participation de l'association à l'organisation aux côtés de la municipalité lors de visite de personnalités pour la mise en valeur du patrimoine ;
- organisation de concerts dans l'église ou de présentations à l'espace culturel ;
- participation au forum annuel des associations (présentations, recrutement de nouveaux membres.
- toutes les recettes seront affectées au but poursuivi de restauration et de mise en valeur de l'église.

Au vu du questionnaire, l'association n'exerce pas d'activités lucratives et n'emploie pas de salariés.

2) Analyse de la situation de l'association au regard du dispositif du mécénat

2.1 Rappel de textes :

Les dons versés par des contribuables fiscalement domiciliés en France et par les entreprises sont susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt si ces derniers sont effectués au profit d'organismes d'intérêt général ou correspondant par leur objet ou leur nature à l'une des entités visées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

- Conformément à l'article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales, l'amende prévue à l'article 1740 A du Code Général des Impôts pour délivrance irrégulière de reçus ouvrant droit à avantage fiscal n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois (à compter de la réception d'un dossier complet) à un organisme qui a demandé s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

- **Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis 1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Quand bien même l'organisme serait considéré comme étant d'intérêt général, ses activités doivent revêtir, de manière prépondérante, l'un des caractères prévus aux articles 200-1-b et 238 bis 1-a du CGI, les dons ouvrant droit à réduction d'impôt ne pouvant financer que des activités éligibles au régime fiscal du mécénat.**

2.2 Situation de l'association au regard de ces principes

2.2.1 SUR L'INTERET GENERAL

Définition fiscale : la condition d'intérêt général implique que la gestion de l'organisme soit désintéressée, que son activité ne soit pas lucrative et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

• Analyse de la gestion

Une association est gérée de manière désintéressée si les trois conditions suivantes sont réunies en application de l'article 261-7-1°-d du CGI :

A- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation :

- L'article 15 des statuts prévoit que « *toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles* ».
- Dans le questionnaire du rescrit, l'association précise que les dirigeants sont bénévoles. Aucun dirigeant n'est rémunéré ni défrayé. Ils ne perçoivent aucun avantage de quelque nature que ce soit.

Il est pris note que les dirigeants ne perçoivent ni rémunération, ni indemnité ou avantage en nature et qu'ils ne sollicitent pas de remboursements de frais.

S'agissant des rémunérations et des frais, il est rappelé toutefois que la documentation administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 n° 140 dispose que :

« 140 - Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales. Sont notamment visés les salaires, honoraires et avantages en nature, et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet ».

B- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit :

Cette condition sera considérée comme satisfaite si les excédents de recettes restent investis dans les activités de l'association.

Si l'association procède à des reversements d'une partie de ses bénéfices au profit de la municipalité pour la restauration de l'église, ces reversements ne seront pas analysés comme étant des distributions dans la mesure où les statuts prévoient que l'association collecte des fonds destinés à contribuer au financement des travaux de restauration de l'église.

En outre, ces reversements ne bénéficient pas à des particuliers ou des entreprises du secteur commercial mais à une collectivité territoriale dans le cadre d'un projet de restauration d'une église appartenant à la municipalité.

C- En cas de dissolution de l'association, les membres de l'organisme ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'article 17 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution « l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ».

Par conséquent, les membres de l'association ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise de leurs apports.

La condition apparaît satisfaite.

*

Pour conclure sur la gestion, il peut être considéré que celle-ci est de nature désintéressée dès lors que l'association se conforme aux observations présentées sur les conditions détaillées aux paragraphes A et B.

• Analyse de la nature des activités exercées par l'association

- Rappel de textes : une association à but non lucratif n'est pas soumise aux impôts commerciaux sauf si sa gestion est intéressée ou, si la gestion est désintéressée, lorsque l'organisme concurrence le secteur commercial selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales au regard de la règle dite des 4P (produit, public, prix, publicité) (cf. bulletin officiel des finances publiques – impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20).

- Au cas particulier :

L'association vise à exercer les activités d'appui technique bénévole et gratuit auprès du service de la municipalité et de collecte de fonds concernant la restauration de l'église Saint-Germain Saint-Vincent. Cette activité n'est pas de nature lucrative.

L'association organise également des animations culturelles visant à la mise en valeur de l'église (concerts, visites, conférences). Ces animations apparaissent gratuites (en libre participation) dans la mesure où l'association a précisé dans le questionnaire qu'elle n'exerçait pas d'activités lucratives. En outre, le budget prévisionnel 2023 ne mentionne pas de recettes générées par des ventes ou prestations de services.

L'association ne relève donc pas des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, contribution économique territoriale).

• Analyse de la notion de cercle restreint

Sont considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, les organismes qui ont pour objet, par exemple de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises.

Au cas particulier, l'association participe à la restauration d'une église communale qui reste accessible à tout public. Par ailleurs, les animations culturelles bénéficient à tout public.

Dans ces circonstances, il ne sera pas conclu à l'existence d'un cercle restreint.

*

Pour conclure, compte tenu du caractère désintéressé de la gestion *dans les conditions indiquées ci-dessus*, du caractère non lucratif des activités et de l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes, il peut être admis que l'association SAINT GERMAIN PATRIMOINE est d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200-1-b et 238 bis 1-a du CGI.

2.2.2 - SUR LE CRITERE DE L'ACTIVITE EXERCEE PAR L'ASSOCIATION

La documentation administrative BOI-IR-RICI-250-10-20-10 dispose :

« *II. Organismes concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique*

130 - Ces organismes ont pour objet d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local.

La notion de patrimoine artistique ne doit pas être entendue de manière restrictive. Elle englobe les œuvres d'art au sens traditionnel et les biens qui ont une valeur historique, y compris au regard de l'histoire des techniques.

140 - Bien entendu, les collectivités bénéficiaires doivent être d'intérêt général. N'ouvriraient donc pas droit à la réduction d'impôt les dons faits à des organismes ayant pour objet la conservation d'un bien appartenant au patrimoine privé de leurs membres ou de leurs dirigeants, si l'association se limitait à quelques personnes, par exemple aux membres de la famille propriétaire ».

Au cas particulier, l'association n'est pas un simple collecteur de fonds pour financer la sauvegarde de l'église.

En partenariat avec la municipalité, propriétaire de l'édifice, l'association envisage d'aider à la planification des travaux en établissant un état des lieux et une liste des travaux à réaliser en fonction des priorités concernant notamment les fondations, les couvertures, les charpentes, les fissures, les vitraux, les enduits et le portail sculpté.

Par l'organisation d'animations culturelles, l'association fait connaître et valorise le patrimoine historique de l'église.

Les diverses actions menées par l'association afférentes à l'église concourent à la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine local.

2.2.3 CONCLUSION GENERALE :

Compte tenu de l'ensemble des observations exposées ci-dessus, il peut être admis que l'association SAINT GERMAIN PATRIMOINE est un organisme d'intérêt général concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique au sens des articles 200-1-b et 238 bis 1-a du CGI.

Il est précisé que cet avis de l'administration ne concerne que la situation fiscale propre de l'association SAINT GERMAIN PATRIMOINE dans la mesure où la situation des associations doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

J'appelle également votre attention sur le fait que cet avis ne pourra pas être invoqué :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Recours :

Si vous entendez contester cette réponse, vous avez la possibilité de solliciter **par écrit** « un second examen » de la présente demande dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des procédures fiscales (annexe jointe) c'est-à-dire sans invoquer d'éléments nouveaux.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

*

Par ailleurs, je vous précise, à toutes fins utiles, que :

- Le rescrit n'a pas d'effet rétroactif.
- Le don, pour être éligible à la réduction d'impôt, doit être consenti à titre gratuit, **sans contrepartie directe ou indirecte**, au profit de la personne qui l'effectue (BOI-IR-RICI-250 n°50) (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 120 à 180 du 21.06.2023).

- Les reçus doivent contenir un certain nombre de mentions obligatoires.

A ce sujet, je vous invite à vous reporter au BOI-IR-RICI-250-40 n° 30 à 100 (dons des particuliers, **cerfa 11580*04**) et au BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 80 du 21.06.2023 (dons des entreprises, **cerfa n° 16216**) qui fixent les modalités d'établissement des reçus fiscaux.

- Nouvelle obligation déclarative en 2022 (annexe jointe) :

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24.08.2021 (codifié à l'article 222 bis du CGI) prévoit que les organismes bénéficiaires de dons devront déclarer chaque année à l'administration fiscale « le montant global des dons reçus » et le « nombre de reçus fiscaux délivrés ».

Les organismes sans but lucratif soumis au dépôt d'une déclaration n° 2065 (impôt sur les sociétés) ou n° 2070 (perception de revenus patrimoniaux) devront renseigner une rubrique spécifique de ces déclarations.

A défaut, l'obligation fiscale devra être déclarée sur un formulaire spécifique en ligne sur le site « www.demarches-simplifiees.fr ».

La déclaration devra être souscrite dans les délais prévus à l'article 223 du CGI.

*

Il est rappelé que la documentation administrative (BOI) est consultable sur le site internet : impots.gouv.fr : tout en bas de page d'accueil : rubriques du site > documentation > documentation doctrinale BOFIP-impôts > puis recherche ou navigation dans le plan de classement.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
et par délégation,
La Cheffe de Division,

Christine CHILLOUX
Inspectrice principale des finances publiques